

- 2) Dans l'hypothèse où il serait décidé que le délai en question est applicable aux rapports entre l'État membre destinataire de la décision de récupération des aides et le bénéficiaire de l'aide considérée comme étant incompatible avec le marché commun, convient-il de considérer que ce délai est uniquement applicable à la phase de procédure ou qu'il est également applicable à l'exécution de la décision de récupération?
- 3) Dans l'hypothèse où il serait décidé que le délai en question est applicable aux rapports entre l'État membre destinataire de la décision de récupération des aides et le bénéficiaire de l'aide considérée comme étant incompatible avec le marché commun, convient-il de considérer que ce délai est interrompu par tout acte relatif à l'aide illégale et émanant de la Commission ou de l'État membre, même s'il n'a pas été notifié au bénéficiaire de l'aide devant être récupérée?
- 4) L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, ainsi que les principes de l'Union, notamment le principe d'effectivité et le principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché unique s'opposent-ils à l'application d'un délai de prescription d'une durée inférieure à celle prévue à l'article 17 du règlement, comme le délai prévu à l'article 310, paragraphe 1, sous d), du Código Civil (code civil, Portugal), aux intérêts qui s'ajoutent à l'aide devant être récupérée?

⁽¹⁾ JO 2015, L 248, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 8 octobre 2018 — EN, FM, GL/Ryanair Designated Activity Company

(Affaire C-629/18)

(2018/C 455/34)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EN, FM, GL

Partie défenderesse: Ryanair Designated Activity Company

Questions préjudicielles

Est-il possible en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil de prévoir dans une convention conclue avant la survenance du litige une clause attributive de compétence pour l'examen de demandes fondées sur le règlement (CE) n° 261/2004 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
JO 2012, L, p. 1

⁽²⁾ JO 2004, L 46, p. 1